PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection Sanitaire et Environnement

Caen, le 02 MAI 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES 7 MOULINS

465 ROUTE DE SAINT MARTIN
SEPT VENTS
14240 VAL DE DROME

Référence : 2024 03164
Code AIOT : 0051401243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement GAEC DES 7 MOULINS implanté au lieu-dit « 465 route de St Martin – Sept Vents » à VAL DE DROME (14240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Instruction d'un dossier de porter à connaissance pour la construction, sans augmentation des effectifs, de bâtiments et annexes d'élevage afin de regrouper l'ensemble du cheptel bovin sur le site principal, pour la couverture de la fosse à lisier existante et pour l'installation de 2 robots de traite dans un nouveau local de 80 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES 7 MOULINS
- 465 ROUTE DE SAINT MARTIN - SEPT VENTS 14240 VAL DE DROME
- Code AIOT : 0051401243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 1306 animaux équivalents porcins soumis à enregistrement et élevage de 150 vaches laitières soumis à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
18	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
19	Forages	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
22	Épandage	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'enregistrement et bénéficiaire	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 1 (1-1 et 1-3)	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 5	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
11	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
15	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
16	Traitement des déchets	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 21.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Stockage et élimination des cadavres d'animaux	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 21.3	Sans objet
20	Alimentation en phase et phosphate alimentaire	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 9.1 et 9.2	Sans objet
21	Analyses	AP Complémentaire du 11/08/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection du 12 avril 2024, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :
- à la sécurisation de la fosse de stockage à l'air libre,
- au renseignement des mentions obligatoires des deux bordereaux d'échange des effluents d'élevage établis en 2023,
- à l'affichage des consignes de sécurité,
- à l'installation d'un dispositif de disconnexion entre le forage et le réseau AEP,
- au relevé mensuel des prélèvements d'eau réalisés à partir du forage,
- à l'actualisation du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'enregistrement et bénéficiaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 1 (1-1 et 1-3)
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le GAEC DES SEPT MOULINS, représenté par Mesdames Monique DELATTRE et Emilie ROULAND et par Monsieur Jean-Luc DELATTRE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « la Ferme Neuve – SEPT VENTS » à VAL DE DROME, associé à un élevage de vaches laitières réparti sur ce même site et sur un site annexe sis « la Bourdonnière – LE TOURNEUR » à SOULEUVRE EN BOCAGE. Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 726 animaux équivalents (660 porcs à l'engraissement et 330 porcelets sevrés de moins de 30 kg) au lieu-dit « la Ferme Neuve – SEPT VENTS» à VAL DE DROME. Les installations de l'élevage porcin et bovin (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles D167, D633 et D164 sises « la Ferme Neuve – SEPT VENTS » à VAL DE DROME (atelier porcin et laitier) et ZK43, ZK44 et ZK50 sises « la Bourdonnière – LE TOURNEUR » à SOULEUVRE EN BOCAGE (atelier laitier). Elles sont représentées en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Les effectifs porcins et laitiers présents le jour de l'inspection respectent les effectifs maximum autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2017. Le site secondaire, sis "la Bourdonnière - Le Tourneur" à SOULEUVRE EN BOCAGE a été désaffecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 5

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de mise à jour de l'enregistrement déposé par l'exploitant.

Constats :

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance déposé pour la construction sur le site principal d'une stabulation paillée destinée au logement de génisses et de vaches taries et le stockage de paille en remplacement des installations sises "la Pérelle - Livry" à CAUMONT SUR AURE, pour la construction de deux nouveaux silos d'herbe et d'un hangar de stockage de matériels agricoles, pour la couverture de la fosse à lisier existante et l'installation de deux robots de traite dans un nouveau local de 80 m2 sur ce même site.
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance à l'exception de l'appentis recouvrant les niches à veaux qui ne figure pas sur ces plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans joints au dossier de porter à connaissances seront actualisés pour y faire apparaître l'appentis recouvrant les niches à veaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Constats :

Conforme. L'habitation présente à moins de 100 m des bâtiments et annexes de l'élevage est occupée par l'ancien exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

Les risques ont fait l'objet d'un recensement dans le dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont bien entretenus. La lutte contre les rongeurs est assurée par l'exploitant qui utilise des produits du commerce. Une facture d'achat des produits et le plan d'appâtage ont été présentés le jour de l'inspection. Les moyens de lutte contre les rongeurs sont en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Conforme le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance déposé apporte des éléments tendant à démontrer le respect de cette prescription (Dexel, etc.).
La sécurisation de la fosse à l'air libre de 1147 m3 utiles n'est plus assurée (présence de trous par endroit au niveau du grillage périphérique et la fixation des barres permettant d'empêcher la chute des animaux dans la fosse est rudimentaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le grillage périphérique est à réparer et les deux barres existantes permettant d'empêcher la chute des animaux dans la fosse sont à remplacer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
En application de l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret 2015-235 du 27 février 2015 et de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m3 utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 60 m3/h, qui doit être obtenu, à moins de 400 m par les voies utilisables.

NOTA : il existe un Point d'Eau Incendie (PEI) public situé route de Saint Martin des Besaces (D53) à 370 m environ des risques à défendre. Ce PEI est utilisable par les sapeurs-pompiers. Le SDIS demande de lui fournir le débit sous une pression résiduelle de 1 bar de ce PEI.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;

- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs,...) ;

- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Constats :

L'accès à l'exploitation est suffisamment large pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Aucun matériel n'était stationné sur les voies lors de l'inspection.
Une réserve d'eau de 120 m^3 est présente à l'entrée du site à moins de 200 m des installations d'élevage.
Le nombre d'extincteurs présents correspond au nombre indiqué dans le dossier de porter à connaissance. Le contrôle périodique des extincteurs date de moins de 1 an (17/10/2023).
Les numéros d'appel d'urgence sont affichés à l'entrée du local phytosanitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes de sécurités sont également à afficher à proximité du local où est entreposée la cuve à fioul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Conforme le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : - Le plafond annuel de 170 kg d'azote par ha de surface agricole utile est respecté (151 kg N/ ha de SAU). - Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont respectées. - L'équilibre de la fertilisation (campagne 2023/2024) n'est pas respecté sur 12 parcelles. Dépassement constaté de la dose prévisionnelle calculée de 3 à 6 unités d'azote efficace par hectare épandu. - L'implantation d'une bande enherbée de 15 mètres le long du cours d'eau présent sur la parcelle nommée « le Grand Mougin » (îlot n°17) est respectée (unique parcelle contrôlée sur ce point).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants doivent veiller à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le dossier de porter à connaissance déposé apporte des éléments tendant à démontrer le respect de cette prescription. Les conditions de stockage au champs du fumier sur l'îlot n°27 (parcelle nommée "le Bourg") sont conformes le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluents dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Pour la campagne 2023/2024, une légère sur-fertilisation est constatée sur 12 parcelles exploitées par le GAEC DES 7 MOULINS (dépassement de la dose prévisionnelle calculée de 3 unités d'azote efficace sur 11 parcelles et de 6 unités sur la douzième parcelles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 21.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :
Conforme le jour de l'inspection.
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des filières appropriées. Les derniers bons d'enlèvements (12/06/2023, 28/09/2023, 13/11/2023, 16/11/2023, 14/12/2023 et 03/2024) ont été présentés le jour de l'inspection (bidons vides produits d'hygiène, bidons vides produits phytosanitaires, bâches d'ensilage et d'enrubannage, big bag, bac Dasri, bidons d'huiles usagées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage et élimination des cadavres d'animaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 21.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.
En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Constats :

Les cadavres de bovins sont entreposés à l'entrée du site sur une dalle bétonnée et sous une cloche plastique. Les jus produits sont récupérés dans un bac collecteur.
Les cadavres de porcs sont stockés dans un bac équarrissage équipé d'un couvercle. Ce bac est entreposé à proximité de la dalle équarrissage servant au stockage des cadavres de bovins.
Les animaux morts sont collectés par ATEMAX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Toutes les mentions obligatoires sont renseignées sur cahier d'épandage 2022-2023. Les bordereaux d'échange des effluents d'élevage présentés le jour de l'inspection sont incomplets. Les quantités d'azote épandues et l'identification des surfaces réceptrices ne sont pas renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants transmettront à l'inspection des installations classées les bordereaux d'échange des effluents d'élevage établis les 23 mai et 28 et 29 août 2023 dûment complétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 8

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.
Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête des forages est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.
Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.
Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des ouvrages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.
Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO3-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.
La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau (forage) sont équipées d'un compteur volumétrique mais pas d'un dispositif de disconnexion. Le relevé des prélèvements d'eau n'est pas réalisé. La protection de la tête de forage est assurée (margelle, capot).
Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des ouvrages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.
La dernière analyse d'eau datant du 22/11/2023 a été présentée le jour de l'inspection. Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dispositif de disconnexion est à installer entre le forage et le réseau AEP et le relevé des prélèvements d'eau est à réaliser mensuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Alimentation en phase et phosphate alimentaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 9.1 et 9.2
Thème(s) : Élevage, Alimentation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une alimentation multiphases, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.
Constats : Les derniers bons de livraison de l'alimentation destinée au porcs présentés le jour de l'inspection (27 février, 06 et 18 mars et 5 avril 2024) permettent d'attester de la mise en place d'une alimentation multiphases et d'une incorporation dans l'alimentation de phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de phytases.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Il sera procédé à : - une analyse des lisiers de porcs à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O à un rythme triennnal à partir de l'année 2017. - une analyse des lisiers de bovins dilué à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O à un rythme triennnal à partir de l'année 2017. - une analyse des fumiers de bovins à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O à un rythme triennnal à partir de l'année 2017. - une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P2O5, K2O, pH) à partir de l'année 2017. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.
Constats : Les dernières analyses d'effluents (fumiers et lisiers de bovins, lisiers de porcs) en date du 16 janvier 2023 ont été présentées le jour de l'inspection. Seule une analyse de sol (parcelle de 12 ha nommée « Vieux Loups » cultivée en maïs) datant du 15 décembre 2020 a pu être présentée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses des autres parcelles en culture sont à réaliser au plus tard d'ici la fin de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2017, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier des porcs, lisier des bovins et fumier des bovins) sises *« la Ferme Neuve – SEPT VENTS » à VAL DE DROME et « la Bourdonnière – LE TOURNEUR » à SOULEUVRE EN BOCAGE sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 181 hectares répartie sur les communes de VAL DE DROME, DE SOULEUVRE EN BOCAGE, DE CAUMONT SUR AURE ET DE CAHAGNES, (annexe 3 de l'arrêté d'enregistrement).*

L'épandage est réalisé conformément aux arrêtés régionaux et nationaux en vigueur relatifs au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une convention de mise à disposition de terres pour l'épandage d'effluents d'élevage est établie, depuis le 3 octobre 2016 entre le GAEC DES SEPT MOULINS (producteur) et la SCEA DE VILLENEUVE, sise « Hameau Villeneuve » à CAUMONT SUR AURE représentée par madame Régine GABRIEL (prêteur). Elle précise les termes suivants :
- la quantité reprise annuellement par le prêteur est de 3389 unités d'azote, au maximum, soit environ 1412 m^3 de lisier de bovins ou 594 tonnes de fumiers de bovins ou 605 m^3 de lisier de porcins.
- la surface mise à disposition correspond à 32,7 ha épandable maximum, après restrictions réglementaires.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers), à l'exception du compost est interdit :
- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1er juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).

Constats :

Le GAEC DES 7 MOULINS n'exploite plus que 177,55 ha.
La convention de mise à disposition des terres établie le 3 octobre 2016 entre le GAEC DES 7 MOULINS et la SCEA DE VILLENEUVE est reconduite annuellement depuis sa signature. Les bordereaux d'échange des effluents d'élevage cosignés par le producteur (GAEC DES 7 MOULINS) et le prêteur de terre (SCEA DE VILLENEUVE) ont été présentés le jour de l'inspection. 628 m^3 de lisier de bovins ont été épandus sur les terres du prêteur de terre au titre de la campagne 2022-2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'épandage est à actualiser pour retirer les 18,55 ha perdus depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois